



Mouvement social international

«Contrôle public»

l'association n° W062016541

https://www.journalofficiel.gouv.fr/document/associations_b/202000280038Si

Annonce n° 38

Site officiel: <https://controle-public.com/>

Email: controle.public.fr.rus@gmail.com

Adresse : CS91036 111 bd. de la Madeleine,

06004

Nice CEDEX1. Domiciliation No 5257.

Tel. +33 6 95 99 53 29

**Tribunal de judiciaire de
Nice**

Place du Palais
06357 NICE cedex 4
04 92 17 70 00

accueil-nice@justice.fr

**Le juge des Libertés et de la
Détention**

**Direction du Centre Hospitalier
Sainte-Marie Nice**

**87 avenue Joseph Raybaud CS 41519
06009 NICE CEDEX 1**

Tél. : 04 93 13 56 13

Fax : 04 93 13 56 66

u.s.saintamedee@ahsm.fr

Dossier - RG20/01006- N Portalis DBWR-W-B7E-M67W.

Personnes de confiance

1. L'association «**Contrôle public**»
controle.public.fr.rus@gmail.com
2. L'association «**Contrôle public de l'ordre public**»
odokprus.mso@gmail.com
3. **M. Ziablitsev Vladimir et Mme Ziablitseva Marina**
Russie, Adresse: kiselevsk, région de Kemerovo, rue de Drujba, 19-3.
vladimir.ziablitsev@mail.ru

dans l'intérêt de M. Ziablitsev Sergei,
détenu, hospitalisé illégalement sans consentement
Hopital psychiatrique Chs Civile Sainte-Marie, adresse :
87 Avenue Joseph Raybaud, 06000 Nice

Demande d'assurer le droit de recours.

1. Les personnes de confiance de M. Ziablitsev informent le tribunal et l'hôpital de leur intention de faire appel de la décision du juge des Libertés et de la Détention d'hospitalisation involontaire, probablement rendu le 21/08/2020 secret et en violation du droit à la défense par les défenseurs élus.

Nous vous prions d'envoyer tous les documents du dossier aux adresses électroniques des personnes de confiance avant le 22/08/2020. En cas de refus, nous ferons appel pour falsification et abus du juge, de l'avocat, de la direction de l'hôpital psychiatrique.

Normes à exécuter :

Recommandation Rec(2004)10 du Comité des Ministres aux Etats membres relative à la protection des droits de l'homme et de la dignité des personnes atteintes de troubles mentaux

Article 25 – Réexamen et recours concernant la légalité d'un placement et/ou d'un traitement involontaires

1. Les Etats membres devraient s'assurer que les personnes qui font l'objet d'un placement ou d'un traitement involontaires peuvent exercer effectivement le droit :

i. d'exercer un recours contre une décision ;

ii. d'obtenir d'un tribunal le réexamen, à intervalles raisonnables, de la légalité de la mesure ou de son maintien ;

*iii. d'être entendues en personne ou par l'intermédiaire **d'une personne de confiance ou d'un représentant, lors des procédures de réexamen ou d'appel.***

Principe 17 des Principes pour la protection des personnes atteintes de maladie mentale et pour l'amélioration des soins de santé,

Organe de révision

*7. Un patient ou **son représentant personnel ou toute autre personne intéressée** a le droit de faire appel devant une instance supérieure d'une décision de placement ou de maintien d'office d'un patient dans un service de santé mentale.*

2. Pour assurer l'appel, nous avons besoin d'une communication avec M. Ziablitsev - téléphone (mobile, fixe), e-mail. M. Ziablitsev ne peut pas faire appel de la décision du 21/08/2020 sans interprète, ainsi que d'examiner tous les éléments de l'affaire et la décision. Il utilise un traducteur automatique pour comprendre les documents. A l'heure actuelle,

son téléphone a été saisi à la suite d'abus de la direction de l'hôpital, il ne peut donc pas exercer le droit de faire appel sans l'aide de personnes de confiance. L'avocat désigné n'a toujours pas contacté les personnes de confiance.

Il a également besoin de traduire son recours en français par un traducteur en qui il a confiance. C'est une Association "Contrôle public".

Par conséquent, il est de la responsabilité de l'état de fournir des courriers entre la personne privée de liberté et ses personnes de confiance.

Principes pour la protection des personnes atteintes de maladie mentale et pour l'amélioration des soins de santé,

Principe 13

Droits et conditions de vie dans les services de santé mentale

1. Tout patient admis dans un service de santé mentale a droit, en particulier, au plein respect de :

a) La reconnaissance en droit en tant que personne en toutes circonstances;

b) La vie privée;

*c) La liberté de communication, notamment avec d'autres personnes dans le service; **la liberté d'envoyer et de recevoir des communications privées sans aucune censure**; la liberté de recevoir des visites privées d'un conseil ou d'un représentant personnel et, chaque fois que cela est raisonnable, d'autres visiteurs; et **la liberté d'accès aux services postaux et téléphoniques** ainsi qu'aux journaux, à la radio et à la télévision;*

d) La liberté de religion ou de conviction.

Nous attirons également l'attention sur le fait que le droit aux services téléphoniques appartient aux normes minimales ,

«L'exercice des droits énoncés dans les présents Principes ne peut être soumis qu'aux limitations qui sont prévues par la loi et qui sont nécessaires pour protéger la santé ou la sécurité de l'intéressé ou d'autrui, ou pour protéger la sécurité, l'ordre, la santé ou la moralité publics ou les libertés et droits fondamentaux d'autrui.»

Le téléphone de M. Ziablitsev a été saisi pour avoir présenté son témoignage de traitement inhumain à l'hôpital aux autorités de surveillance. C'est-à-dire qu'il exerçait le droit à la défense et agissait dans l'intérêt de l'ordre public.

Par conséquent, le téléphone lui a été retiré dans le but de punir et d'empêcher la protection contre les abus de la direction de l'hôpital.

En outre, la saisie de son téléphone l'empêche d'assurer la fixation de son état mental réel et d'empêcher sa falsification par un hôpital exécutant les ordres du préfet plutôt que le serment d'Hippocrate.

Au nom de l'Association «Contrôle public» Mme Gurbanova I.



Au nom de l'Association «Contrôle public de l'ordre public» Mme Gavrilova



Mme Ziablitseva

M. Ziablitsev

